

RAPPORT D'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE SUR LA PROPRIÉTÉ REELLE



RAPPORT D'ÉVALUATION DU PROJET PILOTE SUR LA PROPRIÉTÉ RÉELLE

Sommaire

1	Synthèse.....	2
2	Contexte.....	3
3	Les efforts au niveau mondial en matière de propriété réelle	5
4	Les difficultés et bonnes pratiques en matière de déclaration ITIE sur la propriété réelle	6
4.1	Définitions sur la propriété réelle.....	6
4.2	Divulgence des personnes politiquement exposées	12
4.3	Ponctualité, exhaustivité et fiabilité des données sur la propriété réelle.....	14
4.4	Entités déclarantes, collecte des données et adéquation du modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle	23
4.5	Établissement de registres sur la propriété réelle	26
5	Conclusion.....	26
	Annexe A – Travail entrepris dans les pays ne participant pas au projet pilote	27
	Annexe B — Résumé des enseignements tirés	30

1 Synthèse

La transparence sur les paiements des entreprises et des gouvernements est importante pour la redevabilité, mais ne donne que peu d'informations aux citoyens sur les propriétaires des entreprises extractives et les bénéficiaires effectifs des activités de ces entreprises. Dans de nombreux cas, l'identité des « propriétaires réels » des entreprises possédant des droits d'extraction de pétrole, de gaz et de minerais est inconnue, et souvent dissimulée derrière une chaîne de personnes morales. Cette opacité peut contribuer à la corruption, au blanchiment d'argent et à l'évasion fiscale dans le secteur extractif.

En adoptant la Norme ITIE en mai 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu de recommander que soient divulguées des informations sur la propriété réelle et que l'ITIE exigera à l'avenir la divulgation des propriétaires réels des entreprises pétrolières, gazières et minières dans les pays la mettant en œuvre. Sous réserve du succès du projet pilote, le Conseil d'administration a convenu d'élaborer des dispositions détaillées en vue de rendre cette divulgation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2016. Tout en prenant note de l'importance de la transparence sur la propriété réelle à la fois pour une gouvernance efficace des industries extractives et pour faire échec à la corruption, le Conseil d'administration a reconnu que l'expérience sur le traitement de ces questions dans le contexte de l'ITIE était limitée, et qu'il fallait donc poursuivre la phase pilote et expérimentale.

Le projet pilote qui s'est déroulé entre octobre 2013 et septembre 2015 a réuni onze pays mettant en œuvre l'ITIE. Le présent rapport fait état des enseignements tirés de ce projet pilote, en s'appuyant sur le travail de cadrage, les rapports de divulgation et les rapports d'évaluation des pays ayant pris part à ce projet. Les grands constats généraux sont les suivants :

1. **En plus de réussir à faire figurer la propriété réelle en bonne place dans de nombreux programmes ITIE nationaux, le projet pilote a contribué à l'élan mondial en abordant le problème de la dissimulation de la propriété.** Avant le lancement du projet pilote, la propriété réelle n'était pas vraiment à l'ordre du jour dans les discussions des Groupes multipartites. Ce projet a véritablement contribué à accroître la sensibilisation sur l'importance de la transparence en matière de propriété réelle. Il a suscité des discussions sur les changements juridiques et réglementaires nécessaires pour imposer la divulgation et l'enregistrement des informations sur la propriété réelle. Le projet pilote a également permis d'identifier des lacunes dans les capacités réglementaires et de suivi des gouvernements, et il a recommandé la création ou l'intégration de données sur la propriété réelle dans les registres publics. Bien qu'ils aient dû faire face à un certain nombre de difficultés, de nombreux pays pilotes semblent avoir décidé de continuer sur leur lancée dans le domaine de la divulgation de la propriété réelle — et ce même si la phase expérimentale touche à sa fin — et ils ont intégré ce type de divulgation dans les Termes de référence applicables pour les prochains rapports. Un certain nombre de pays n'ayant pas pris part au projet pilote ont également pris des mesures en faveur de la déclaration de la propriété réelle, ce qui indique l'importance que de nombreux pays accordent à présent à ce sujet et laisse entendre qu'il s'agit d'un domaine dans lequel les pays accentueront leurs efforts.
2. **Il est difficile d'obtenir des informations fiables et exhaustives sur la propriété réelle.** Malgré l'intérêt significatif manifesté par toutes les parties prenantes, il reste difficile d'obtenir des informations sur l'identité des propriétaires réels des entreprises extractives et sur leur niveau de participation. Le projet pilote a permis de faire la lumière sur ces difficultés. Bien que certaines des difficultés semblent découler d'une confusion quant au concept de propriété réelle par rapport à celui de propriété juridique, ainsi que d'un manque de soutien, de conseils et de temps pour remplir les formulaires de déclaration, il est également évident que de nombreux pays ne disposent pas d'un

cadre juridique propice à la divulgation de la propriété réelle et qu'il existe des problèmes lorsque la propriété d'une entreprise est structurée sur plusieurs territoires. Pour ces raisons, certains pays pilotes, tels que le Libéria, le Nigéria, le Tadjikistan et la Zambie, ont fait observer qu'un délai supplémentaire sera nécessaire avant que les pays puissent se conformer entièrement à une exigence relative à la divulgation de la propriété réelle.

- 3. Le projet pilote a néanmoins permis de tirer des enseignements précieux et de doter les pays mettant en œuvre l'ITIE de bonnes bases pour améliorer la divulgation à l'avenir.** Lorsque le projet pilote sur la divulgation a démarré il y a deux ans, l'ITIE n'avait aucune expérience en la matière, et il n'existait pas non plus d'autre cadre de déclaration de la propriété réelle sur lequel s'appuyer. Depuis, le projet pilote a identifié un nombre considérable de bonnes pratiques relatives à la mise en pratique de la divulgation de la propriété réelle, y compris la définition de la propriété réelle, l'établissement de seuils de divulgation, des réflexions sur les divulgations concernant les personnes politiquement exposées (PPE), le suivi des changements de propriété au fil du temps, le niveau de détail lié à l'identité des propriétaires réels, etc. Il a également été confirmé que l'utilisation de la déclaration ITIE comme moyen d'obtenir les données sur la propriété réelle était viable, du moins tant que le travail à plus long terme sur l'établissement des registres publics sera en cours, même si le chemin à parcourir avant que les pays ne puissent fournir des divulgations exhaustives semble encore très long.

2 Contexte

Le but du projet pilote était d'établir la mesure dans laquelle il serait faisable d'exiger la divulgation des informations sur la propriété réelle dans le cadre de l'ITIE, notamment en examinant les pratiques de divulgation adoptées par les pays de mise en œuvre participant au projet et en établissant une approche appropriée envers ce type de divulgation. Les résultats attendus du projet pilote étaient les suivants : (i) un rapport sur les enseignements tirés du projet ; (ii) une note d'orientation sur l'approche à adopter pour obtenir des informations sur la propriété réelle par le biais de l'ITIE ; et (iii) un consensus sur une procédure de large portée qui permettrait de rendre compte de la propriété réelle des entreprises dans le cadre du processus de déclaration ITIE.

L'Exigence n°3.11 de la Norme ITIE précise les dispositions à observer en matière de propriété réelle. Les Termes de Référence (TdR) pour le projet pilote et les orientations pour les Groupes multipartites sont disponibles à la page <https://eiti.org/fr/projet-pilote-propriete-reelle>. Les TdR du projet pilote insistaient sur la nécessité de donner aux Groupes multipartites une certaine souplesse quant à la manière de recueillir les données sur la propriété réelle en tenant compte des circonstances locales. Les TdR mettaient également l'accent sur le souhait que l'ITIE soit utilisée comme un outil d'amélioration des systèmes existants. Ils encourageaient de ce fait les pays participant au projet pilote à faire le point sur les pratiques existantes en matière de divulgation de la propriété réelle, les registres de sociétés, etc., dans le but de repérer toute insuffisance et d'identifier les perspectives d'amélioration de ces systèmes. Un modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle a également été élaboré et les pays pilotes ont été encouragés à l'utiliser pour recueillir les informations sur la propriété réelle.

Suite à l'adoption de la Norme ITIE, tous les pays mettant en œuvre l'ITIE ont été invités en octobre 2013 à participer au projet pilote. Douze pays (le Burkina Faso, le Honduras, l'Irak, le Libéria, le Niger, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République kirghize, le Tadjikistan, la Tanzanie, Trinité-et-Tobago et la Zambie) ont accepté d'y participer. L'Irak et Trinité-et-Tobago ont décidé par la suite de suspendre leur participation et le Togo s'est rajouté au projet. D'autres pays, notamment le Cameroun, le Ghana, la

Mongolie, le Mozambique, le Myanmar, les Philippines, la Sierra Leone et le Royaume-Uni, ont manifesté leur intérêt pour la question de la propriété réelle et œuvré en ce sens. Bien que ces efforts aient lieu en marge du cadre du projet pilote, les enseignements tirés de certains de ces pays sont documentés à l'Annexe A.

En plus de la supervision du projet pilote qui est assurée par le Comité de Mise en œuvre, un groupe consultatif a été mis en place pour fournir au besoin un appui technique au projet pilote. Le rôle du groupe consultatif consistait à fournir des orientations ad hoc au Secrétariat international et au Comité de Mise en œuvre sur l'exécution du projet pilote, en s'appuyant sur les compétences techniques et l'expérience pratique qui peuvent être tirées des travaux déjà menés sur la propriété réelle. Le groupe consultatif a principalement contribué au lancement du projet pilote (notamment pour la préparation des Termes de référence et des orientations pour les pays pilotes) et au développement du modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle. En mars 2015, les membres du groupe consultatif ont également pris part à un séminaire aux côtés de représentants des pays pilotes, offrant conseils et soutien sur la manière de surmonter certains des défis identifiés lors des phases préliminaires du projet.

Lors de la réunion du Conseil d'administration à Brazzaville en avril 2015, il a été décidé que le Comité de Mise en œuvre élaborerait les termes de l'évaluation du projet pilote et présenterait un rapport au Conseil d'administration à Berne, y compris des recommandations relatives à l'Exigence n°3.11. Si le Conseil d'administration décidait d'organiser une troisième réunion en décembre 2015, les progrès dans les pays ayant rencontré des retards dans leur déclaration sur la propriété réelle pourraient être pris en compte dans l'évaluation du projet pilote.

Le Comité de Mise en œuvre a discuté des termes de l'évaluation lors de sa réunion à Abuja en juin 2015. Conformément aux Termes de référence du projet pilote, les pays participants devaient « publier un rapport sur les résultats du projet pilote, comprenant une évaluation de la ponctualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information divulguée ainsi que la convenance de l'information qu'il a été convenu d'obtenir en matière de propriété réelle, la méthodologie adoptée pour la collecte des données et rendant compte des obstacles qui auront été rencontrés au cours du projet pilote ». Les pays étaient également encouragés à évaluer l'utilité des informations divulguées et à faire des recommandations sur la manière d'accroître l'utilité et la pertinence des divulgations sur la propriété réelle. Le Comité a convenu de fixer une date d'échéance au 1^{er} septembre 2015 pour la soumission des rapports d'évaluation des pays. En s'appuyant sur ces rapports d'évaluation, le Comité a convenu de préparer un rapport d'évaluation qui sera soumis à l'examen du Conseil d'administration à Berne. Ce rapport :

- Fait le point sur les efforts et les tendances au niveau mondial concernant la divulgation de la propriété réelle.
- Décrit et évalue les difficultés et les bonnes pratiques en termes de déclaration ITIE sur la propriété réelle, y compris sur les points suivants :
 - les définitions sur la propriété réelle ;
 - la divulgation des personnes politiquement exposées ;
 - la ponctualité, l'exhaustivité et la fiabilité des données ;
 - les méthodes de collecte des données ;
 - l'adéquation du modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle ;
 - la pratique concernant l'établissement de registres sur la propriété réelle ;

- les opinions des parties prenantes, y compris les membres du Groupe multipartite, les membres du groupe consultatif de l'ITIE sur la propriété réelle et les Administrateurs Indépendants participant au travail sur la propriété réelle.
- Propose une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sur la faisabilité d'exiger à l'avenir la divulgation de la propriété réelle, y compris toute suggestion de modification de l'Exigence n°3.11 dans la Norme ITIE et les raisons justifiant ces modifications. Le rapport doit également comprendre une suggestion d'entrée en vigueur de toute disposition révisée relative à la divulgation de la propriété réelle. Bien que la Norme ITIE stipule que « sous réserve de l'éventuel agencement réussi de cette mesure, le Conseil d'administration élaborera des dispositions détaillées visant à en faire une Exigence applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 » (p. 24), le Conseil d'administration pourrait examiner la question à la lumière des discussions plus générales sur les améliorations à apporter à la Norme ITIE.

En date du 7 septembre 2015, sept pays (le Burkina Faso, le Honduras, le Niger, le Nigéria, la RDC, le Togo et la Zambie) avaient achevé leur travail sur la propriété réelle¹. La déclaration sur la propriété réelle est en cours de préparation au Kirghizistan, au Libéria, au Tadjikistan et en Tanzanie, et devrait être achevée d'ici la fin de l'année. Neuf pays (le Burkina Faso, le Honduras, le Kirghizistan, le Libéria, le Nigéria, la RDC, le Tadjikistan, la Tanzanie et la Zambie) ont soumis des projets de rapport d'évaluation ou des rapports finaux. Le cabinet Moore Stephens, qui a travaillé sur la divulgation de la propriété réelle dans plusieurs pays pilotes, a aussi apporté ses commentaires.

3 Les efforts au niveau mondial en matière de propriété réelle

Au cours de l'année écoulée, le travail de l'ITIE sur la propriété réelle a soutenu et mis à profit la volonté mondiale de plus en plus ferme sur l'augmentation de la transparence dans la propriété des entreprises :

- Lors du sommet de Lough Erne en mai 2013, [tous les pays du G8 ont convenu de prendre des mesures pour aborder le problème de la propriété dissimulée](#), y compris en « publiant des plans d'actions nationaux visant à permettre aux autorités fiscales et aux services opérationnels et répressifs d'accéder aux informations sur les personnes qui détiennent réellement les sociétés et les fiducies et en tirent profit, par exemple par le biais de registres centraux sur la propriété effective des entreprises » (communiqué du G8). Cet engagement a été renouvelé lors du [Sommet du G7 en Allemagne en juin 2015](#).
- Dans le cadre du plan d'action du G8, les [États-Unis ont annoncé en juin 2013](#) qu'ils continueraient « de militer avec force pour une législation exhaustive visant à exiger la divulgation d'informations sur la propriété réelle, y compris une obligation d'identifier et de vérifier ces informations au moment de la constitution d'une entreprise ».
- En octobre 2013, le [Royaume-Uni](#) est devenu le premier pays au monde à s'engager à établir des registres sur la propriété réelle des entreprises qui y sont immatriculées et à les mettre à la pleine disposition du public. Le registre devrait être mis en ligne en janvier 2016, après plus de deux ans de

¹ Le Burkina Faso s'efforce d'améliorer ses divulgations sur la propriété réelle dans un deuxième rapport attendu pour décembre 2015.

travail préparatoire, dont la promulgation d'une loi en mars 2015. Le [Danemark](#), la [Norvège](#) et l'[Ukraine](#) ont également annoncé que des registres publics seraient établis.

- Lors du Sommet de Brisbane en novembre 2014, le **G20** s'est accordé sur des [principes de haut niveau sur la propriété réelle](#) qui reconnaissent qu'il est important de recueillir, sans nécessairement les publier, des informations sur la propriété réelle.
- En décembre 2014, l'**Union européenne** a convenu d'une [mise à jour de la directive sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui demande aux pays membres d'établir des registres nationaux consignants les informations sur la propriété réelle](#). Cependant, selon cette directive, ces registres doivent seulement être accessibles aux autorités gouvernementales. Les membres du public doivent passer au préalable un test démontrant leur « intérêt légitime » pour y avoir accès.

Outre ces nouveaux efforts au niveau national, il n'existe à travers le monde aucune autre organisation fournissant un cadre de déclaration pour la divulgation de la propriété réelle. De nombreuses organisations dans le monde œuvrent pour que soit abordée cette question, notamment, entre autres, le [Groupe d'action financière \(GAFI\)](#), qui a lancé les [nouvelles directives sur la propriété réelle](#) en 2014, [Global Financial Integrity](#), [Global Witness](#), [Open Oil](#) et [Tax Justice Network](#).

4 Les difficultés et bonnes pratiques en matière de déclaration ITIE sur la propriété réelle

Cette section aborde les principales difficultés et bonnes pratiques qui sont apparues au cours du projet pilote, telles que documentées dans les études de cadrage, les rapports sur la propriété réelle et les rapports d'évaluation soumis par les pays pilotes. Elle décrit les principaux problèmes, documente les pratiques dans les pays participant au projet pilote et répertorie les principaux enseignements tirés sur lesquels on reviendra ultérieurement.

4.1 Définitions sur la propriété réelle

L'Exigence ITIE n°3.11(d)(i) définit la propriété réelle comme suit : « Le propriétaire réel d'une entreprise est la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement, possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. » Elle stipule en outre que « le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme "propriétaire réel". La définition devra être alignée sur l'Exigence n°3.11(d)(i) ci-dessus et tenir compte des normes internationales et législations nationales pertinentes. »

Plusieurs pays pilotes ont souligné qu'il était difficile de s'accorder sur une définition adéquate de la propriété réelle. Cependant, la plupart des pays pilotes ont convenu d'une définition avant de commencer à recueillir les données. Le Tableau 1 présente une synthèse des définitions utilisées dans chaque pays pilote. Dans certains pays, y compris le Kirghizistan, le Tadjikistan et la Zambie, **ces définitions ont été élaborées en tenant compte des lois nationales**. Ainsi, au Kirghizistan, les articles 27 et 30 de la loi relative au sous-sol n° 77, modifiée le 24 mai 2014, font clairement référence à la divulgation de la propriété réelle. Ces articles stipulent notamment que toute entreprise demandant une licence d'exploitation d'une ressource minière doit joindre au dossier des « informations et documents divulguant les personnes physiques qui possèdent ou bénéficient en dernier ressort de l'entité juridique demandant la licence » (Art. 30 (6)(10)). L'article 27 (3)(6) indique également que « si des preuves démontrent que, lors de l'obtention d'une licence autorisant l'utilisation de ressources minérales, un

utilisateur du sous-sol a soumis des informations douteuses sur les propriétaires en dernier ressort de l'entreprise ou sur les moyens financiers », celles-ci constitueront un motif juridique recevable pour mettre fin à la licence.

Cependant, le projet pilote a également révélé qu'**aucun pays ne disposait au préalable d'un cadre de déclaration de la propriété réelle qui soit comme considéré approprié aux fins de ce projet**. Le rapport d'évaluation du projet pilote préparé par la Zambie note que « divers textes législatifs en Zambie exigent une certaine forme de divulgation visant à dévoiler les propriétaires réels des entreprises actives dans le pays... Cependant, il aurait été utile que le projet pilote en Zambie réalise une étude de cadrage sur ces différents textes qui visent à dévoiler les propriétaires réels des entreprises actives en Zambie, car cela aurait permis au Groupe multipartite d'adopter dès le départ une définition adéquate sur la propriété réelle dans le cadre de ce projet » (p. 3).

Dans de nombreux pays, le projet pilote a confirmé que le concept de propriété réelle n'était reconnu dans aucun texte juridique. Ce constat a amené à la formulation de recommandations en faveur d'une réforme législative dans des pays tels que la RDC, dont le Rapport ITIE 2012 contient une recommandation de l'Administrateur Indépendant affirmant ce qui suit : « Nous recommandons au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre d'une loi visant à rendre obligatoire la divulgation de la propriété réelle. Les entreprises qui ne respecteraient pas cette exigence de divulgation pourraient se voir imposer des sanctions » (Rapport ITIE 2012 de la RDC, p. 133).

Tableau 1 – Synthèse des définitions sur la propriété réelle utilisées dans les pays pilotes

Pays	Définition sur la propriété réelle utilisée	Seuil
Burkina Faso	<p><i>Le propriétaire réel peut être défini comme « toute personne qui possède ou contrôle en dernier ressort le client et/ou la personne pour lequel/laquelle une transaction est effectuée ou une activité est réalisée. Le terme fait référence à toute personne qui détient, en totalité ou en partie, des droits relatifs à des actifs miniers situés au Burkina Faso, des permis d'exploitation minière ou des participations, des actions ou tout autre droit dans des entités, quelle que soit leur structure juridique, dont les actifs sont principalement constitués de droits liés aux licences extractives situées au Burkina Faso, soit directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires au Burkina Faso ou dans des pays étrangers ».</i></p> <p><i>Le propriétaire réel peut également être défini comme suit : « Quiconque présente des coupons en vue de percevoir des paiements d'intérêts ou des dividendes est, sauf preuve du contraire, jugé comme étant le propriétaire des coupons. Dans le cas où les coupons sont présentés au nom de tierces parties, la personne les présentant a la capacité de remettre à l'organisme de paiement une liste indiquant, outre ses propres nom, prénoms et adresse résidentielle, les nom, prénoms et adresse résidentielle des propriétaires réels, ainsi que la valeur des coupons appartenant à chacun d'entre eux ».</i></p>	Non
Honduras	<p>Il n'existe aucune définition juridique ni mention de la propriété réelle dans aucune loi du Honduras. Pour les besoins du projet pilote, le Groupe multipartite a convenu de la définition suivante :</p> <p>a) Un propriétaire réel est une personne physique qui, en dernier ressort, possède directement ou indirectement au moins 5 % des parts d'une entreprise opérant dans le secteur extractif au Honduras. Ce paramètre garantit l'identification de tous les propriétaires réels ayant une participation substantielle dans l'entreprise.</p> <p>b) Les personnes physiques qui occupent une fonction publique n'ont pas le droit de</p>	Oui : ≥ 5 %

	détenir des concessions (article 75 de la loi générale relative à l'exploitation minière), ni de posséder ou de contrôler un pourcentage quelconque des parts d'une entreprise extractive.	
Libéria	<p>Un propriétaire réel :</p> <p>(i) est toujours une personne physique et jamais une entreprise ;</p> <p>(ii) est la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort une entité juridique par le biais d'une participation ou d'un contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant des parts ou des droits de vote dans cette entité juridique.</p> <p>Un propriétaire réel n'est jamais :</p> <p>a) un enfant mineur (âgé de moins de 18 ans) ;</p> <p>b) une personne agissant à titre de mandataire, d'intermédiaire, de gardien ou d'agent pour le compte d'une autre personne ;</p> <p>c) une personne agissant uniquement en tant qu'employé d'une société ou d'une entreprise à responsabilité limitée, et dont le contrôle de cette société ou entreprise à responsabilité limitée ou les avantages économiques tirés de celle-ci découlent uniquement du statut professionnel de cette personne.</p> <p>Des informations seront exigées de tous les propriétaires (actionnaires) détenant au moins 5 % des parts (agrégées ou non) émises par les entreprises actives dans les secteurs pétrolier, minier (titulaires d'un accord de développement minier, ADM) et agricole ; et au moins 10 % des parts dans le secteur forestier, ainsi que des entreprises détenant des droits miniers qui ne sont pas des ADM. Dans le cas où aucune personne individuelle ne possède au moins cinq (5)/dix (10) % de participation dans une entreprise minière, pétrolière, sylvicole ou agricole, les cinq principaux actionnaires détenant le pourcentage le plus élevé de droits de propriété (parts) seront tenus de divulguer leur propriété réelle.</p>	Oui : ≥ 5 % et ≥ 10 %
Niger	Le Groupe multipartite a commencé à examiner les textes juridiques pertinents afin d'assurer la cohérence entre une définition sur la propriété réelle et les lois nationales. Cependant, ce travail ne semble pas avoir été achevé et le Groupe multipartite ne semble pas non plus s'être accordé sur une définition sur la propriété réelle pour les besoins du projet pilote.	Non
Nigéria	L'audit pétrolier et gazier mené en 2012 par l'ITIE Nigéria affirme que « les propriétaires réels des entreprises actives dans l'industrie pétrolière et gazière nigériane, telle que définie dans le cadre de l'Exigence ITIE n°3, sont la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement (par le biais d'une autre entreprise), contrôlent en dernier ressort la société, à l'exception des entreprises cotées en bourse et des filiales en propriété exclusive » (p. 37). Aucune définition n'est fournie dans le rapport minier. Cependant, le rapport d'évaluation de l'ITIE Nigéria indique que le Groupe multipartite s'est accordé sur le point suivant : « Comme la propriété réelle est une nouveauté, la définition figurant dans la Norme ITIE est la plus adaptée dans le contexte présent, afin de donner à la mise en œuvre de la propriété réelle une dimension mondiale qui soit acceptable pour les Nigériens. Toutefois, le groupe de travail national des parties prenantes (NSWG) envisage aussi de repenser la définition au fur et à mesure de la mise en œuvre de la propriété réelle, si cela est nécessaire. La définition doit s'appliquer uniformément dans le secteur extractif nigérian, c'est-à-dire à la fois pour le pétrole, le gaz et les minerais solides. » (p. 4)	Zéro
RDC	Les lois congolaises ne définissent pas la propriété réelle. Le Groupe multipartite a convenu de la définition suivante pour les besoins du projet pilote :	Oui : > 25 %

	<p><i>Pour le besoin de la transparence dans les industries extractives, on entend par « propriétaire réel » d'une société minière, pétrolière ou gazière, tout bénéficiaire effectif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des produits marchands par les titulaires ou détenteur d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou d'un agrément au titre d'entité de traitement et de transformation en vertu de ces licence, autorisation, permis ou agrément ;</i> <i>b) des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des parts des hydrocarbures liquides par les contractants ou des parts d'intérêt d'un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières ;</i> <i>c) des revenus de tous genres, autres que les coûts pétroliers, réalisés ou générés par la société opératrice dans les blocs pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société opératrice.</i> <p><i>Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société, ou</i> <i>b) Détient un intérêt quelconque ou tire un avantage pécuniaire substantiel de la société, au détriment d'autres actionnaires ou associés.</i> <p><i>Par contrôle effectif, on entend le fait pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25 % des actions est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;</i> <i>b) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans une entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple ;</i> <i>c) s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.</i> <p>Cette définition a été utilisée dans les Rapports ITIE 2012 et 2013 de la RDC.</p>	
République kirghize	La propriété réelle est mentionnée dans plusieurs textes juridiques, y compris les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que dans la loi relative à l'utilisation du sous-sol n° 77 (2014). En s'appuyant sur les définitions existantes de la propriété réelle, le Groupe multipartite s'est accordé sur la définition suivante pour les besoins du projet pilote : « un propriétaire réel est une personne physique qui détient le titre de propriété, influence les transactions, tire un certain avantage des transactions et détient une participation d'au moins 5 %. Si le propriétaire réel est une personne politiquement exposée, sa participation doit être divulguée quelle que soit sa taille. »	Oui : ≥ 5 %
Tadjikistan	La propriété réelle est mentionnée dans plusieurs textes juridiques, y compris dans la loi relative à l'activité bancaire (2009) et les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. En s'appuyant sur les définitions existantes de la propriété réelle, le Groupe multipartite s'est accordé sur la définition suivante pour les besoins du projet pilote : « Un propriétaire réel est une ou plusieurs personnes physiques qui en dernier ressort	Oui : ≥ 5 %

	détiennent les droits de propriété et qui ont aussi de fait le contrôle du client et/ou de la personne dans l'intérêt duquel/de laquelle la transaction est effectuée, avec une participation d'au moins 5 %. Si le propriétaire réel est une personne influente au niveau politique, sa participation devra obligatoirement être divulguée quelle que soit sa taille. »	
Tanzanie	Le Groupe multipartite ne s'est pas encore mis d'accord sur une définition sur la propriété réelle. Le Groupe multipartite est en train de recruter un consultant qui sera chargé de réaliser une étude sur la propriété réelle, et dont la mission comprendra une proposition de définition sur la propriété réelle. Des discussions ont eu lieu sur un seuil potentiel de participation, de nombreuses parties prenantes convenant qu'un seuil de 5 % semblait approprié.	À confirmer
Togo	Il semblerait que le Groupe multipartite ne se soit pas mis d'accord sur une définition sur la propriété réelle pour les besoins du projet pilote.	Non
Zambie	<p>La définition du Groupe multipartite sur la propriété réelle s'appuyait sur la loi relative au développement des mines et minerais (2008) et sur la loi relative à l'impôt sur le revenu en Zambie (1996). En se fondant sur une recommandation de la société recrutée pour élaborer le rapport sur la propriété réelle, le Groupe multipartite a convenu de la définition suivante pour les besoins du projet pilote :</p> <p><i>« Conformément à l'Exigence ITIE n°3.11(d)(i), le propriétaire réel d'une entreprise extractive est la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement, possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. Pour satisfaire au besoin de transparence dans les industries extractives, "la propriété réelle en dernier ressort" d'une entreprise extractive se définit par toute personne (ou personne individuelle) qui :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- exerce le contrôle d'une entreprise extractive, soit directement ou indirectement ; ou</i> <i>- possède un intérêt substantiel dans les actifs de l'entreprise extractive ou perçoit des avantages économiques substantiels de ces derniers.</i> <p><i>Par "propriété réelle en dernier ressort", on entend une personne physique et non pas une autre entreprise ou une fiducie. Concernant les entreprises dotées de structures de propriété compliquées et impliquant un grand nombre de formes de sociétés ou d'accords privés sur la propriété et/ou le contrôle, les propriétaires réels en dernier ressort sont les personnes qui se trouvent tout en haut de la chaîne.</i></p> <p><i>Par "contrôle", on entend le pouvoir exercé par une personne pour garantir que les affaires de l'entreprise extractive sont menées conformément aux souhaits de celle-ci. Un tel pouvoir découlerait des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(i) un pourcentage suffisant de participation ou de droits de vote dans l'entreprise extractive, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une entreprise. Un pourcentage de 20 % plus une part prouvera la propriété ou le contrôle par le biais d'une participation et s'applique à chaque niveau de propriété directe et indirecte ;</i> <i>ou</i> <i>(ii) le contrôle de la gestion de l'entreprise extractive par d'autres moyens tels que les suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) disposer du pouvoir de nommer ou de congédier plus de la moitié des membres du conseil d'administration de l'entreprise extractive ; ou</i> <i>b) détenir les droits relatifs à l'entreprise extractive qui, s'ils étaient exercés, entraîneraient le respect des conditions énoncées dans les sous-paragraphes (i) et (b) ; ou</i> <i>c) le consentement de cette personne est requis pour nommer une personne au conseil d'administration de l'entreprise extractive.</i> 	Oui : > 20 %

	<p><i>Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leurs propriétaires réels. Elles doivent seulement indiquer comment accéder à ces informations. Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son ou ses propriétaires réels, sauf si elle est cotée en bourse, ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse, conformément à ce qui précède. Chaque entité est responsable de la fiabilité des informations fournies. »</i></p>	
--	--	--

Environ la moitié des pays pilotes ont inclus dans leurs définitions un **seuil** à partir duquel une personne physique qui détient directement ou indirectement un pourcentage minimum de participation ou de contrôle dans l'entreprise est considérée comme étant un propriétaire réel. Cette approche a également été appliquée dans les cas de contrôle indirect, c'est-à-dire lorsque les parts sont détenues par une chaîne d'entreprises ou d'entités juridiques. Dans le projet pilote, les seuils vont de 5 à 25 %. Il a parfois été **difficile d'identifier le seuil de participation approprié**. En RDC par exemple, le seuil a été fixé à > 25 %. Dans le Rapport ITIE 2012, seules deux entreprises extractives, à savoir Kamoto Copper Company et Sicominex, ne possédaient pas de propriétaire réel en vertu de cette définition (cf. figure 1). Autrement dit, ces deux entreprises n'avaient pas d'actionnaire individuel (personne morale ou physique) détenant plus de 25 % des parts et les efforts visant à révéler les propriétaires réels de ces entreprises ont donc été abandonnés. Le fait que cela ne s'applique qu'à deux entreprises sur les 118 prises en compte dans le rapport de la RDC pourrait indiquer que le seuil a été fixé à un niveau approprié. Toutefois, ce rapport a également révélé que plusieurs entreprises extractives avaient un seul propriétaire juridique contrôlant un peu plus de 25 % + une part (pour lesquelles des données sur la propriété réelle étaient donc été exigées) et que de nombreux propriétaires juridiques détenaient 25 % ou moins des parts, pour lesquels des données sur la propriété réelle n'étaient donc pas exigées, car ils se trouvaient en deçà du seuil établi dans la définition. Il s'agit là d'une opportunité de dissimuler la propriété. Un exemple est illustré à la figure 2, où seul un des sept actionnaires — High Wind Properties — a atteint le seuil établi par le Groupe multipartite, et pour lequel des informations sur la propriété réelle ont été demandées, sans être communiquées par l'entreprise.

Figure 1 – Illustration des problèmes posés par les seuils en RDC

KAMOTO COPPER COMPANY	KCC	GECAMINES	20.00%	N/A
		Société Immobilière du Congo	5.00%	Owned 99% by Gecamines and 1% by Kisenge Manganese
		KFL Ltd	14.11%	These companies are subsidiaries (100%) of Katanga Mining Limited, which is listed on the Toronto Stock Exchange. Katanga Mining Limited is owned at 75% by Glencore / Xstrata, which is also listed on the Toronto Stock Exchange.
		Global Enterprise Corporate Ltd	20.00%	N/A
		Katanga Mining Holdings Ltd	20.00%	N/A
		Katanga Mining Finance Ltd	20.00%	N/A
		KML (BVI) Holdco Ltd	0.89%	N/A

LA SINO CONGOLAISE DES MINES	SICOMINES	GECAMINES	20.00%	N/A
		Simco	12.00%	N/A
		CHINA RAILWAY GROUP (HONG KONG) LIMITED	20.00%	N/A
		CHINA RAILWAY RESOURCES DEVELOPMENT LIMITED	13.00%	N/A
		SINOHYDRO CORPORATION LIMITED	16.00%	N/A
		SINOHYDRO HARBOUR CO.LTD	4.00%	N/A
		BEIJING ENJIJIA INVESTMENT MANAGEMENT CO., LTD	10.00%	N/A
		ZHEJIANG HUAYOU COBALT CO.,LTD	5.00%	N/A

Figure 2 – Illustration des problèmes posés par les seuils en RDC

SOCIETE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO	METALKOL	ETAT CONGOLAIS	5.00%	N/A
		GECAMINES	20.00%	N/A
		SIMCO	5.00%	Gecamines (99%) et Kisenge Manganese (1%)
		HIGH WIND PROPERTIES LTD	55.00%	N/C
		PAREAS LIMITED	5.00%	N/A
		INTERIM HOLDING LIMITED	5.00%	N/A
		BLUE NARCISSUS LIMITED	5.00%	N/A

La pratique tirée de l'utilisation des seuils dans le projet pilote indique qu'en plus d'utiliser un seuil approprié, il est nécessaire de tenir compte de la structure des entreprises opérant dans le pays, y compris l'ensemble des participations d'une personne. Il est également important que les seuils s'appliquent, quelle que soit la manière dont la participation ou le contrôle s'exerce. En ce qui concerne les seuils, on relève une **bonne pratique** au Libéria dont la définition vise à intégrer les cas où aucune personne individuelle ne détient une participation suffisante pour être prise en compte par le seuil. Le Groupe multipartite a fixé le seuil à 5 %/10 % (le seuil varie selon le secteur), mais il a également convenu que, dans les cas où une personne individuelle ne détient pas au moins 5 %/10 % des parts, les cinq actionnaires principaux détenant le plus grand pourcentage des droits de participation seront tenus de fournir des informations sur la propriété réelle.

Enseignements tirés des définitions sur la propriété réelle :

1. À ce jour, il semble approprié que la Norme ITIE continue d'obliger les Groupes multipartites à convenir d'une définition sur la propriété réelle qui soit adaptée aux circonstances locales.
2. En vue de mettre en œuvre la déclaration de la propriété réelle, les Groupes multipartites doivent envisager d'intégrer un seuil dans leurs définitions sur la propriété réelle. Il est cependant important que ces seuils tiennent compte de la structure des entreprises opérant dans le pays, de l'ensemble des participations d'une personne, ainsi que des différents moyens d'exercer les droits de propriété et le contrôle.
3. Les rapports sur la propriété réelle doivent clairement énoncer les définitions et les seuils utilisés. De nombreux rapports sur la propriété réelle publiés dans le cadre du projet pilote ne donnent que des informations limitées concernant la définition sur la propriété réelle utilisée lors de la collecte des données à ce sujet, ce qui empêche de savoir avec certitude si toutes les entreprises se sont conformées aux exigences de déclaration de la propriété réelle.

4.2 Divulgence des personnes politiquement exposées

L'Exigence n°3.11 sur la propriété réelle ne mentionne pas les personnes politiquement exposées (PPE). Cependant, le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle élaboré par l'ITIE comprend des champs spécifiques qui permettent d'indiquer si certains des propriétaires réels sont des PPE, et notamment de fournir des informations sur la fonction publique exercée et le rôle, ou toute autre raison justifiant la désignation de PPE, ainsi que les dates d'exercice. La définition de PPE utilisée dans le modèle de formulaire de déclaration correspond à celle utilisée par le Groupe d'action financière (GAFI)². Lorsque

² <http://www.fatf-gafi.org/pages/glossary/n-r/>.

les pays ont leurs propres définitions et politiques concernant les PPE, le Groupe multipartite a été encouragé à fournir les détails de la définition, ainsi qu'une référence à la base juridique de celle-ci.

Les examens juridiques réalisés par certains des pays pilotes indiquent que **les PPE sont souvent juridiquement obligés de divulguer leurs avoirs, mais que ces divulgations ne sont pas systématiquement appliquées ni accessibles au public**. Au Honduras, par exemple, la loi relative à l'exploitation minière empêche les personnes occupant des fonctions publiques d'obtenir des licences extractives en raison des conflits d'intérêts potentiels. Cependant, le concept de propriété réelle n'est pas reconnu et il n'existe donc aucune loi qui empêche explicitement les PPE de détenir des participations dans les entreprises extractives, pas plus qu'il n'existe de systèmes de déclaration qui révéleraient ce type de pratique. L'étude de cadrage du Burkina Faso note que les PPE sont soumis à des obligations de déclaration et conclut qu'« il peut donc être envisagé que l'autorité qui reçoit la déclaration des biens des personnalités politiques désignées par la loi puisse fournir éventuellement la déclaration de toute forme de propriété qu'elles détiendraient dans des entreprises extractives » (p. 35). En RDC, il n'existe aucune obligation juridique pour les fonctionnaires de divulguer leurs avoirs avant d'accepter ou de quitter une fonction, y compris des parts éventuelles dans des opérations minières (rapport d'évaluation de la RDC, p. 11). Le rapport de la Zambie sur la propriété réelle fait une synthèse des exigences de divulgation incombant aux fonctionnaires. Le rapport observe que le « cadre juridique de la Zambie stipule que les hauts fonctionnaires doivent divulguer leur revenu et leurs avoirs d'une manière ou d'une autre. Cependant, dans la plupart des cas, la divulgation est faite à un organisme de lutte contre la corruption ou à une autre entité gouvernementale et n'est pas accessible au grand public » (p. 11). Le rapport d'évaluation de l'ITIE Nigéria confirme que la loi nigériane de 1990 portant création du Bureau et du tribunal d'application du code de conduite contraint les hauts fonctionnaires, y compris les personnes politiquement exposées issues principalement des trois branches du gouvernement (exécutif, législatif et judiciaire), à déclarer leurs avoirs et leurs participations dans des entreprises.

Aucun pays pilote ne semble avoir adopté une définition différente sur les PPE autre que celle proposée par le GAFI. Sur cette question, une bonne pratique consiste à **incorporer une référence spécifique aux PPE dans les définitions sur la propriété réelle** comme cela a été fait au Honduras, au Kirghizistan et au Tadjikistan. Dans ces deux derniers pays, la définition stipule spécifiquement que les PPE doivent divulguer toute participation dans les entreprises extractives, quel que soit le niveau de participation. En pratique, le Rapport ITIE 2012 de la RDC est le seul rapport qui identifie spécifiquement un propriétaire réel comme une PPE. Ce rapport divulgue que l'entreprise minière Bolfast est la propriété exclusive de Bokonda Balela Faustin et fait remarquer que ce dernier est également membre du Parlement depuis 2011. Il ne donne cependant aucune information sur la date d'acquisition des droits de propriété de Bolfast par M. Faustin.

Enseignements tirés sur les personnes politiquement exposées (PPE) :

1. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient être encouragés à publier les définitions sur les PPE applicables au niveau national (le cas échéant), ainsi que les références aux lois nationales ou autres exigences obligeant les PPE à divulguer leurs avoirs. Si ces divulgations étaient obligatoires, le Rapport ITIE devrait fournir des détails sur la pratique effective de divulgation, et indiquer notamment si les informations sont accessibles au public. Lorsqu'il existe des obligations juridiques, mais pas de cadre de divulgation, l'ITIE pourrait contribuer aux divulgations liées aux avoirs extractifs.

2. Pour les besoins de la déclaration de la propriété réelle dans le cadre de l'ITIE, les Groupes multipartites pourraient être encouragés à inclure une référence aux PPE dans leurs définitions sur la propriété réelle.
3. La divulgation des PPE en tant que propriétaires réels doit dans l'idéal comprendre quelques informations contextuelles sur la fonction et le rôle de la PPE, ainsi que des informations sur *la date* à laquelle cette dernière a acquis la propriété ou le contrôle de l'avoir extractif faisant l'objet de la divulgation.
4. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient être encouragés à demander aux entreprises de divulguer les noms des membres du conseil d'administration. Même si les membres du CA ne sont pas forcément les propriétaires réels, ce type de divulgation peut contribuer à révéler les cas où des mandataires sont utilisés pour dissimuler le fait qu'une PPE est un propriétaire réel.

4.3 Ponctualité, exhaustivité et fiabilité des données sur la propriété réelle

4.3.1 Ponctualité des données

L'Exigence ITIE n°2 relative à la ponctualité des données énonce que « Les Rapports ITIE doivent contenir des données ne portant pas sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus (par exemple un Rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2014 doit se fonder sur les données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2012). » En matière de ponctualité, la Norme ITIE ne fait aucune distinction entre les données financières et les autres données divulguées. Le plus souvent, les informations contextuelles fournies dans les Rapports ITIE font référence aux mêmes années civiles que les données financières.

En ce qui concerne la ponctualité des données sur la propriété réelle, l'un des défis révélés par le projet pilote concerne le **manque de clarté quant au moment précis auquel ces données font référence**, à savoir si les noms énumérés sont les propriétaires réels à la date de publication du Rapport ITIE ou si les informations sont plus anciennes et s'appliquent par exemple au moment de la collecte des données pour le Rapport ITIE ou au moment de la fin de l'exercice comptable pris en compte dans le Rapport ITIE. Le modèle de formulaire de la déclaration de la propriété réelle demande aux entités déclarantes de confirmer qui sont les propriétaires à une date spécifique qui doit être déterminée par le Groupe multipartite. Ceci ne semble avoir été réalisé que par deux pays. Le rapport de la Zambie a indiqué clairement la date de validité des informations divulguées sur la propriété réelle, à savoir que les noms répertoriés sont les propriétaires réels à la date du 31 décembre 2014. La RDC explique dans son rapport d'évaluation que les données sont valides à la date du 31 décembre de l'exercice comptable pris en compte dans le Rapport ITIE, à savoir le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013. De plus, le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle exige que chaque entreprise divulgue la date d'acquisition des droits de propriété de ses propriétaires. La RDC est le seul pays qui semble avoir été en mesure de recueillir ces informations sur plusieurs des propriétaires réels des entreprises prises en compte dans le Rapport ITIE 2013.

Le projet pilote a également révélé la **nécessité d'établir des systèmes de divulgation reflétant les changements de propriété et de structure d'entreprise au fil du temps**. Le Libéria a manifesté un intérêt fort pour comprendre comment la propriété avait changé de mains au cours des années et pour établir un registre sur la propriété réelle et assurer un suivi des changements futurs. Le rapport initial de l'ITIE Libéria sur la propriété réelle contenait des observations indiquant que les autorités réglementaires

ayant des obligations de suivi et de conformité par rapport aux entreprises n'assurent quasiment aucun suivi des changements intervenant dans ces entreprises bien que cela fasse partie de leurs responsabilités. Le Groupe multipartite a donc décidé que les entreprises devaient à compter du 30 juin 2014 divulguer leurs propriétaires réels, ainsi que tout changement de propriété survenu entre le 13 juillet 2009 et le 30 juin 2014. Par conséquent, il a été demandé aux entreprises de publier les transactions impliquant la vente de participations. Le rapport d'évaluation de l'ITIE Libéria recommande également que, pour améliorer la couverture et l'impact, les divulgations de la propriété réelle doivent refléter au moins trois années de changements historiques.

La RDC est le seul pays ayant achevé deux cycles de déclaration de la propriété réelle au cours de la période prise en compte par le projet pilote, ce qui permet une comparaison des divulgations faites en 2012 et 2013. Cette comparaison révèle des changements dans la propriété déclarée au fil du temps, tels qu'illustrés à la figure 3. Cependant, en raison du format de déclaration, ces changements sont difficiles à repérer. Plutôt que de reprendre les divulgations qui n'ont pas changé d'une année sur l'autre, le rapport aurait pu utiliser les informations de 2012 à titre de référence et simplement signaler (i) les changements de propriété intervenus entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013 ; et (ii) la propriété réelle des entreprises extractives non prises en compte dans le périmètre d'application du Rapport ITIE 2012. Du fait de la nouveauté de l'exercice de divulgation de la propriété réelle, il pourrait bien sûr s'avérer utile d'envoyer tous les ans les formulaires de déclaration à toutes les entreprises, afin de les familiariser avec ce type de divulgation et d'obtenir de plus amples renseignements sur les propriétaires réels lorsqu'ils font défaut. Cependant, à plus long terme et une fois un état de référence fiable obtenu, un système de divulgation simplifié axé sur les changements de propriété pourrait être envisagé.

Figure 3 – Changements de propriété de la mine Mutanda entre décembre 2012 et décembre 2013

MUTANDA MINING	MUMI	SAMREF SA	80.00%	Mumi est détenue à raison de 60% par Glencore, qui est société cotée en Bourse.
		ROWNY ASSETS SA	20.00%	

Source : Rapport ITIE 2012 de la RDC

MUTANDA MINING	MUMI	SAMREF OVERSEAS	69%	SAMREF OVERSEAS est détenue à 100% par Glencore qui est une société cotée sur la place boursière de Londres.
		FLEURETTE MUMI HOLDINGS	31%	Au 31 décembre 2013, la propriété totale du Groupe Fleurette dans MuMi est de 31%. Le Groupe Fleurette est détenu par un trust au bénéfice de la famille de Dan Gertler. Moyen de contact: Moyen de contact: N° 158 Bld 30 Juin, Cabinet PALANKOY 1er étage Immeuble Résidence BATETELA KIN GOMBE, tel: +243 990 901 751 Informations manquantes sur les personnes physiques.

Source : Rapport ITIE 2013 de la RDC

Enseignements tirés sur la ponctualité des données :

1. Le formulaire de déclaration de la propriété réelle et le Rapport ITIE doivent clairement indiquer la décision du Groupe multipartite concernant la période ou la date à laquelle les données sur la propriété réelle sont recueillies, afin d'évaluer avec certitude la période précise de validité de ces données.
2. Il est nécessaire d'améliorer les divulgations sur la date d'acquisition des droits de propriété.
3. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient être encouragés à explorer des mécanismes de divulgation reflétant les changements de propriété au fil du temps. Une approche pratique pourrait consister à demander aux entreprises de divulguer la propriété réelle une seule fois. De plus amples divulgations ne seraient fournies qu'en cas de changement de propriété, plutôt qu'à intervalle

régulier. Lorsque des réformes juridiques et réglementaires ont lieu pour permettre la divulgation de la propriété réelle, elles pourraient comprendre une obligation pour les entreprises de divulguer les changements de propriété réelle et des informations d'identification dans un délai précis.

4.3.2 Exhaustivité des données

L'Exigence ITIE n°3.11.a stipule que **l'identité et le niveau de participation du propriétaire réel** doivent être divulgués. La Norme ITIE ne précise pas quelles informations sont nécessaires pour juger que l'identité des propriétaires a été effectivement divulguée. Cependant, conformément aux pratiques internationales, le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle de l'ITIE demande des informations telles que les nom et prénoms du propriétaire réel, sa nationalité, son numéro d'identification nationale ou sa date de naissance, son adresse résidentielle ou professionnelle et ses coordonnées. Le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle permet également aux entreprises d'indiquer la manière d'exercer les droits de propriété et de contrôle, que ce soit au moyen d'actions, de droits de vote ou par d'autres moyens.

Dans tous les pays pilotes, la collecte des informations sur la propriété réelle a représenté un défi majeur. Comme indiqué au tableau 2, seule la RDC a réussi à obtenir des données sur les propriétaires réels de plusieurs entreprises extractives opérant dans le pays. Les rapports sur la propriété réelle et les rapports d'évaluation donnent diverses raisons pour expliquer cette difficulté, y compris les points suivants.

- **Les difficultés rencontrées pour obtenir des informations du fait de la constitution de l'entreprise dans des territoires étrangers.** Le rapport d'évaluation du Honduras explique qu'il a été difficile d'obtenir des informations sur la propriété réelle des sociétés mères immatriculées à l'étranger. La RDC a rencontré des difficultés liées aux opérations conjointes, notamment lorsque certains des partenaires de ces opérations n'avaient aucune présence physique, ni de bureau dans le pays. Les Administrateurs Indépendants ont aussi recommandé que la divulgation de la propriété réelle inclue les sociétés mères des entreprises extractives (et parfois même les propriétaires réels en dernier ressort eux-mêmes) dont le siège se situe parfois en dehors de leur pays de mise en œuvre respectif. Une telle mesure contribuerait largement à lutter contre certaines des difficultés rencontrées dans l'obtention d'informations sur la propriété réelle.
- **L'absence d'exigences juridiques rendant obligatoire la divulgation des informations sur la propriété réelle.** Par exemple, le rapport d'évaluation de la RDC note que la principale difficulté pour obtenir les divulgations sur la propriété réelle concernait l'absence d'exigences juridiques obligeant les entreprises extractives à signaler leurs propriétaires réels. Selon ce rapport, « l'absence d'une loi relative à la propriété réelle a contribué à éveiller des soupçons parmi les entreprises, qui ont remis en cause le concept de propriété réelle ainsi que la pertinence des divulgations de la propriété réelle. Malgré les efforts considérables du Groupe multipartite et du secrétariat pour améliorer la perception du concept de propriété réelle, certaines entreprises préfèrent limiter leurs divulgations aux propriétaires juridiques qui, selon elles, correspondent aux informations qu'elles sont tenues de divulguer en vertu de la loi congolaise et des statuts des entreprises » (rapport d'évaluation de la RDC, p. 24).

- **Le manque de sensibilisation, d'expérience et de temps pour mener à bien les déclarations, au risque de créer une confusion entre la propriété réelle et la propriété juridique.** Le rapport d'évaluation du Burkina Faso note également que le manque d'exhaustivité des déclarations est un défi majeur, tant au niveau des déclarations soumises par le biais du processus de déclaration ITIE que du manque d'exhaustivité des déclarations soumises et des obligations de déclaration au moment de l'immatriculation des entreprises dans le pays. Le rapport d'évaluation de l'ITIE Libéria indique que certaines entreprises continuent de prendre du retard dans le dépôt de leurs déclarations malgré l'importance des activités de soutien, de formation et de conseil proposées aux entités déclarantes. Le rapport d'évaluation de la Zambie note que « dans certains cas, la direction dans le pays affirmait que les informations sur la propriété réelle n'étaient pas domiciliées dans le pays. Cela a abouti à la divulgation d'informations partielles principalement relatives à la participation. Dans d'autres cas, les entreprises ont ignoré les demandes des consultants concernant les informations sur la propriété réelle. Cela a représenté un défi pour le consultant en raison des délais limités pour recontacter les entreprises n'ayant pas répondu à ses demandes » (p. 3). L'Administrateur Indépendant de la Zambie affirme en outre que « certains participants ont exprimé des inquiétudes quant aux coûts de déclaration de la propriété réelle (processus chronophage) et à leur capacité à identifier les propriétaires réels, notamment lorsqu'il existe une chaîne d'entreprises entre le propriétaire réel et l'entreprise extractive en Zambie (p. 4). Les membres du personnel (responsables des finances et de la fiscalité) des entreprises extractives chargés de remplir les modèles de déclaration de l'ITIE ne sont pas toujours bien placés pour recueillir ou consulter les données sur la propriété réelle. Il arrive qu'ils ne comprennent pas la différence entre les concepts de propriété réelle et de propriété juridique.
- **Le manque de compréhension sur l'importance de la divulgation de la propriété réelle.** Le rapport d'évaluation du Honduras mentionne le fait que certaines entreprises ont remis en cause l'utilité de ces divulgations. Le rapport d'évaluation de l'ITIE Nigéria indique que certaines entreprises ont purement et simplement refusé de remplir les modèles et que le concept de propriété réelle est considéré par certains comme une chasse aux sorcières visant les opposants politiques. L'Administrateur Indépendant de Zambie a observé qu'« il y a un manque total de compréhension de la part de certaines entreprises quant à l'importance de la divulgation de la propriété réelle et sa corrélation au sein du processus ITIE » (p. 4-5).

Malgré le succès limité de la divulgation de la propriété réelle, la plupart des pays ont été en mesure d'obtenir des informations sur les propriétaires juridiques et leur niveau de participation.

Les résultats montrent que ces propriétaires sont souvent des entreprises d'État, des entreprises intermédiaires, des personnes physiques (avocats, prête-noms, etc.) ou un mélange de ces catégories. Bien que la Norme ITIE ne mentionne nulle part la divulgation de la propriété juridique, les pays pilotes ont indiqué que la transparence accrue dans la propriété juridique s'était avérée utile pour mieux comprendre les structures d'entreprise.

Tableau 2 – Divulgence de la propriété juridique et de la propriété réelle dans les pays pilotes

Pays ³	Total des entreprises déclarantes	Entreprises d'État	Entreprises cotées en bourse ⁴	Entreprises exemptées pour d'autres raisons	Total des entreprises déclarantes admissibles à la divulgation de la propriété réelle	Propriété juridique divulguée ⁵	Propriété réelle divulguée ⁶	Aucune information sur la propriété juridique ou la propriété réelle n'a été divulguée
Rapport ITIE 2012 du Burkina Faso	26	0	18	0	8	7	0	1
Rapport ITIE 2012 de la RDC	Pétrole et gaz : 25 Secteur minier : 93	Pétrole et gaz : 1 Secteur minier : 10	Pétrole et gaz : 1 Secteur minier : 18	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 4 ⁷	Pétrole et gaz : 23 Secteur minier : 61	Pétrole et gaz : 16 Secteur minier : 52	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 22	Pétrole et gaz : 7 Secteur minier : 6
Rapport ITIE 2013 de la RDC	Pétrole et gaz : 16 Secteur minier : 102	Pétrole et gaz : 1 Secteur minier : 11	Pétrole et gaz : 5 Secteur minier : 27	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 3 ⁸	Pétrole et gaz : 10 Secteur minier : 60	Pétrole et gaz : 7 Secteur minier : 45	Pétrole et gaz : 1 Secteur minier : 30	Pétrole et gaz : 3 Secteur minier : 14
Rapport sur la propriété réelle 2014 du Honduras	Pétrole et gaz : 1 Secteur minier : 4	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 0	Pétrole et gaz : 1 Secteur minier : 2	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 0	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 2	Secteur minier : 2	Secteur minier : 0	Secteur minier : 0

³ La République kirghize, le Libéria, le Tadjikistan et la Tanzanie n'ont pas encore publié d'informations sur la propriété réelle et ne sont donc pas pris en compte dans cette synthèse.

⁴ L'Exigence ITIE n°3.11.d.iii énonce que « les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leurs propriétaires réels ». Certains rapports ont indiqué les entreprises extractives qui appartiennent en majorité à des entreprises cotées en bourse et dont les autres propriétaires sont des entreprises d'État. Pour les besoins de cette synthèse, ces entreprises ont été intégrées dans la catégorie « cotées en bourse ».

⁵ Cette colonne n'inclut pas les entreprises dont la propriété réelle est divulguée mais pas la propriété juridique, ni les entreprises dont la propriété réelle n'est que partiellement divulguée.

⁶ Nombre d'entreprises dont le ou les propriétaires réels sont partiellement ou pleinement divulgués.

⁷ Ce chiffre comprend deux entreprises en liquidation et deux entreprises dont aucun propriétaire réel ne se trouve au-dessus du seuil établi par le Groupe multipartite.

⁸ Ce chiffre comprend une entreprise qui n'est plus enregistrée dans le pays et deux entreprises qui n'avaient pas de propriétaires réels au-delà du seuil établi par le Groupe multipartite.

Rapport ITIE 2012 du Niger⁹	64	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	6	Sans objet	Sans objet
Rapport ITIE 2012 du Nigéria	Pétrole et gaz : 41 ¹⁰ Secteur minier : 67	Pétrole et gaz : Sans objet Secteur minier : 1	Pétrole et gaz : 27 Secteur minier : 7	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 0	Pétrole et gaz : 14 Secteur minier : 59	Pétrole et gaz : 13 Secteur minier : 36	Pétrole et gaz : Sans objet ¹¹ Secteur minier : 0	Pétrole et gaz : 0 Secteur minier : 23
Rapport ITIE 2012 du Togo	37	2	1	0	34	16	1	18
Rapport sur la propriété réelle 2014 de la Zambie	30	4	14	0	12	3	1	9

⁹ Le Rapport ITIE 2012 du Niger comprend une déclaration selon laquelle toutes les entreprises au Niger sont soit des entreprises d'État soit des entreprises cotées en bourse. Ainsi, aucune autre information sur la propriété juridique ou réelle de ces entreprises n'a été communiquée dans le rapport. La page 21 du rapport donne des informations sur la propriété juridique de six entreprises.

¹⁰ Le rapport pétrolier et gazier 2012 de l'ITIE Nigéria affirme que « 44 entreprises ont été prises en compte, dont 42 ont rempli et renvoyé les formulaires sur la propriété réelle » (p. 37). Cependant, l'Annexe 3.9 sur la propriété réelle ne répertorie que 41 entreprises.

¹¹ L'Annexe 3.9 de l'audit pétrolier et gazier de l'ITIE Nigéria ne fait pas de distinction claire entre les actionnaires et les propriétaires réels qu'elle répertorie dans la même colonne. Les personnes physiques sont répertoriées en tant qu'actionnaires/propriétaires réels dans le cas de huit entreprises, mais il est impossible de savoir si ces personnes physiques sont des personnes morales ou les propriétaires réels effectifs.

Concernant la divulgation de l'identité dans les trois pays qui ont réussi à divulguer un ou plusieurs propriétaires réels (RDC, Togo et Zambie), **les informations sur l'identité comprenaient généralement le nom et la nationalité des propriétaires réels** (cf. tableau 3). La RDC constitue un exemple intéressant : alors que le Rapport ITIE 2012 ne contenait que des informations limitées sur les propriétaires réels, le Rapport ITIE 2013 a divulgué bien plus d'informations, dont la date de naissance et les coordonnées, pour un certain nombre de propriétaires réels. Dans un cas, cela révèle par exemple que le propriétaire réel de l'entreprise International Business Oil Society semble ne pas être encore né au moment où il/elle est censé(e) détenir les droits de propriété¹². Dans un certain nombre de cas, le Rapport ITIE 2013 de la RDC divulgue de plus amples informations contextuelles sur le propriétaire réel, en indiquant par exemple si le propriétaire réel occupe une fonction au sein de l'entreprise. Cette amélioration dans la déclaration de la propriété réelle au fil du temps, telle qu'illustrée à la figure 4, pourrait s'expliquer par la sensibilisation accrue sur la déclaration de la propriété réelle parmi les entreprises, le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant.

L'ITIE Libéria s'est efforcée d'inclure la question des **rapports contractuels** dans les déclarations sur la propriété réelle, en demandant par exemple aux entreprises extractives de préciser quels sont les propriétaires réels des entreprises avec lesquels elles ont conclu des contrats. Les entreprises étaient priées de « fournir des informations sur chaque entité ou personne avec laquelle l'entité mène des activités extractives au Libéria », c'est-à-dire avec laquelle elle a conclu un accord contractuel. Le projet de rapport indique que la plupart des entreprises n'ont pas divulgué ces informations au motif qu'elles n'étaient pas considérées comme pertinentes dans le cadre du projet.

Certaines **préoccupations liées à la vie privée et à la sécurité** ont été exprimées par les entreprises au Honduras et en République kirghize au cours des discussions portant sur la divulgation d'informations telles que l'adresse résidentielle. Le rapport d'évaluation du Honduras note qu'« un des principaux obstacles identifiés par le projet pilote concerne la préoccupation exprimée par les entreprises à propos de la publication de leurs propriétaires réels, en raison du climat d'insécurité qui règne au Honduras. La publication de données personnelles sur les propriétaires réels des entreprises extractives était considérée comme très risquée à cause des organisations criminelles ».

Tableau 3 – Divulgation de la propriété juridique et de la propriété réelle dans les pays pilotes

Autres divulgations d'identité et de niveau de participation	Burkina Faso	RDC (2012)	RDC (2013)	Honduras	Niger	Nigéria (pétrole et gaz)	Nigéria (mines)	Togo	Zambie
Propriétaire juridique									
Pays de constitution	√						√	√	√
% de participation	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Nom de la bourse (pour les entreprises cotées)	√	√	√	√			√	√	√
Propriétaire réel									
Nom		√	√					√	√
Nationalité			√					√	√
Date de naissance/numéro d'identification			√						
Adresse résidentielle ou adresse			√						√

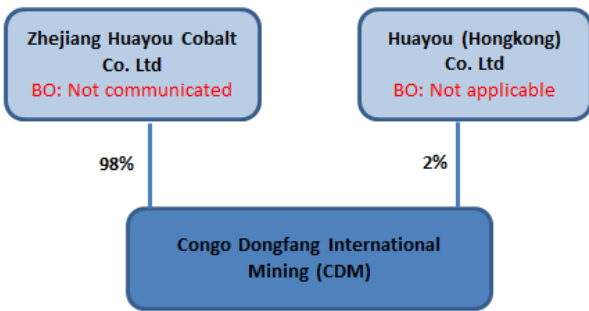
¹² Le rapport indique que le propriétaire réel d'International Business Oil Society à la date du 31 décembre 2013 est né le 2 juin 2015. Le nom du propriétaire réel n'a pas été divulgué.

professionnelle									
Manière dont s'exerce la participation			√					√	√

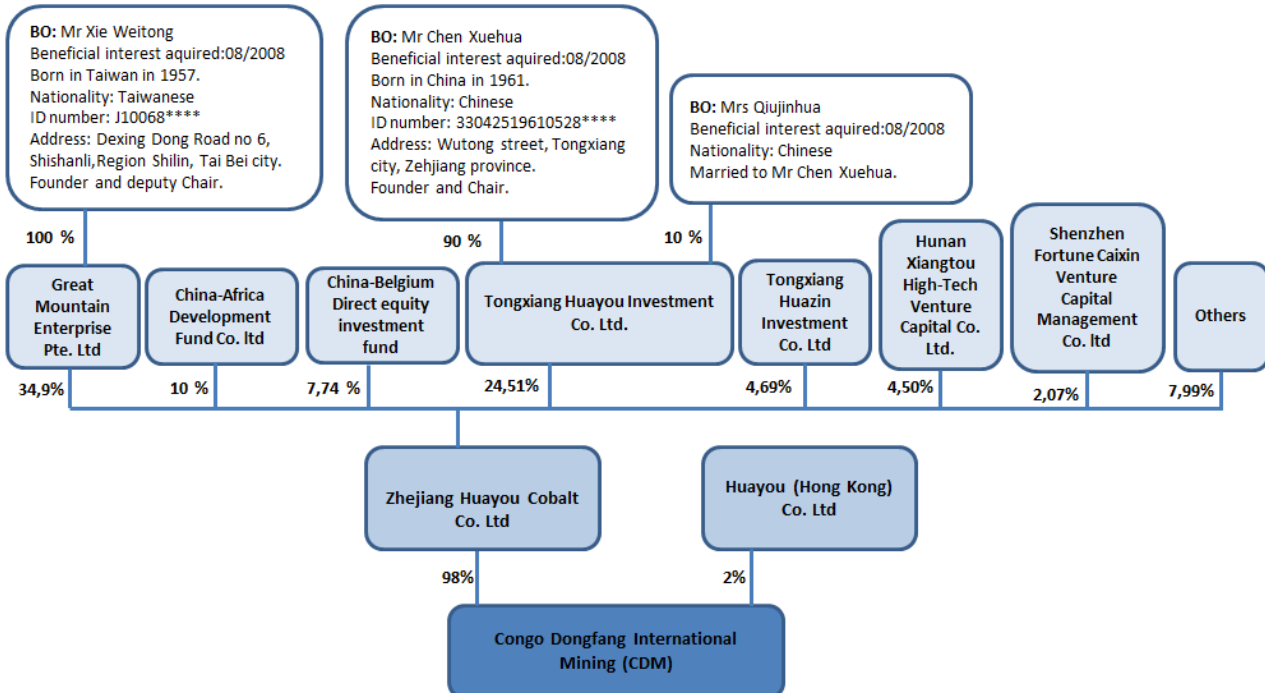
Dans les cas où la propriété réelle a été divulguée, des **informations sur la manière dont s'exerce la participation** ont été indiquées. Dans certains cas, ces informations se limitaient à exprimer la participation en « pourcentage de participation » sans indiquer clairement si le contrôle s'exerçait au moyen de parts, de droits de vote ou par d'autres moyens. Le rapport sur la propriété réelle de la Zambie donne des informations utiles qui précisent le nombre de parts et le pourcentage de droits de vote. Le Rapport ITIE 2013 de la RDC identifie également dans un certain nombre de cas le pourcentage de droits de vote directs et indirects que les propriétaires réels exercent (cf. par exemple l'entreprise Rubamin SPRL).

Figure 4 – Améliorations des divulgations sur la propriété réelle au fil du temps : informations fournies sur Congo Dongfang International Mining dans le Rapport ITIE 2012 et 2013 de la RDC.

Rapport ITIE 2012 de la RDC :



Rapport ITIE 2013 de la RDC :



Enseignements tirés sur l'exhaustivité des données :

1. Des informations relatives à l'identité des propriétaires réels, outre leurs noms, par exemple la date de naissance ou le numéro national d'identité, la nationalité, le pays de résidence et les adresses, sont nécessaires pour garantir leur utilité.
2. Il est nécessaire d'accroître la sensibilisation des entreprises déclarantes et les conseils qui leur sont prodigués, afin que ces dernières sachent comment remplir les formulaires de déclaration de la propriété réelle de manière adéquate. Les entreprises doivent également disposer d'un délai raisonnable pour remplir les déclarations.
3. Les Groupes multipartites doivent être encouragés à veiller à ce que le format de présentation des informations sur la propriété réelle soit aisément compréhensible pour le public. Il pourrait s'agir d'indiquer précisément si les entreprises sont des entreprises d'État et des entreprises cotées en bourse et de faire une distinction claire entre propriété juridique et propriété réelle. Lorsque des structures complexes apparaissent, une présentation visuelle telle que celle indiquée à la figure 4 ou à la figure 5 pourrait être envisagée.
4. La transparence sur la propriété juridique est utile pour comprendre les structures d'entreprise.

4.3.3 Fiabilité des données

La Norme ITIE ne contient aucune exigence relative à la fiabilité des informations contextuelles telles que la propriété réelle. Cependant, il est important pour la crédibilité du travail de l'ITIE sur la propriété réelle qu'il existe un mécanisme visant à certifier la fiabilité des informations divulguées, sans lequel il sera impossible d'être certain que les propriétaires réels divulgués sont bien les véritables propriétaires réels et non pas des substituts, mandataires ou prête-noms. Comme indiqué dans les TdR du projet pilote, le mécanisme visant à assurer la fiabilité des données ne doit pas nécessairement exiger une application exhaustive, car, en raison de la disposition visant à rendre les informations accessibles au public, les autres parties prenantes, telles que les organes répressifs, la société civile et les autres entreprises, peuvent être en mesure de dénoncer les informations douteuses. Le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle comprend une proposition d'attestation standard par laquelle un haut responsable de l'entreprise est prié de confirmer la véracité des informations soumises. Ce formulaire donne également aux entreprises une possibilité de rajouter d'autres documents, tels que les statuts, les procurations, etc.

Le projet pilote montre des résultats mitigés en ce qui concerne la fiabilité des données. **Il semble que, dans la plupart des pays, le problème concernait soit le manque de précision quant à l'approche convenue par le Groupe multipartite pour assurer les données sur la propriété réelle, soit le manque d'informations sur la conformité à l'approche convenue.** En Zambie, les entreprises ont été priées de faire valider les déclarations par le conseil d'administration ou un haut dirigeant de l'entreprise extractive, mais il n'est pas précisé quelles entreprises, ni combien, se sont conformées à cette exigence. L'Administrateur Indépendant reconnaît les limites des données lorsqu'il déclare : « nous ne pouvons pas raisonnablement conclure que ce rapport prend bien en compte la propriété réelle en dernier ressort des entreprises extractives à la date de décembre 2014 ». Les Rapports ITIE du Burkina Faso, de la RDC et du Togo ne donnent aucune information sur les garanties demandées par le Groupe multipartite aux entreprises concernant les données sur la propriété réelle, à savoir si les entreprises ont simplement été priées de fournir une attestation ou bien si d'autres garanties ont été demandées telles qu'une copie des

statuts, des procurations, etc. Cependant, le rapport d'évaluation de la RDC confirme qu'une attestation par un haut représentant de l'entreprise a été demandée et note que la majorité des entreprises s'est conformée à cette procédure. Le Nigéria a utilisé une approche légèrement différente dans le cadre de l'audit pétrolier et gazier, à savoir que les formulaires de déclaration soumis par les entreprises ont également été validés par les trois institutions suivantes. (1) La Commission des sociétés (CAC, *Corporate Affairs Commission*), qui est l'entité chargée de tenir à jour les informations sur la propriété des entreprises au Nigéria. Selon le rapport d'évaluation, « l'ITIE Nigéria a prêté une attention particulière au fait que les données transmises par la CAC portaient davantage sur la propriété des entreprises que sur la propriété réelle. Toutefois, dans certains cas, les vérifications réalisées par la CAC correspondaient à la propriété réelle divulguée par les entreprises » (p. 9). (2) Le Service des ressources pétrolières (DPR, *Department of Petroleum Resources*) qui traite les demandes de licences pétrolières. Le rapport d'évaluation indique que « bien que le DPR ne soit pas un dépositaire des déclarations de propriété réelle, ni un organisme habitué à travailler sur la question de la divulgation de la propriété réelle, des efforts ont néanmoins été engagés pour vérifier la propriété réelle dans le cadre des demandes de concession, de licence ou de permis. Cette mesure ne permet pas nécessairement de révéler la propriété réelle, mais peut être considérée comme une étape déterminante dans sa vérification. La troisième institution ayant mené des vérifications est (3) le Bureau du cadastre minier du Nigéria. Dans le rapport pétrolier et gazier de l'ITIE Nigéria, **le nom, la fonction et les coordonnées de contact de la personne soumettant la déclaration de propriété réelle ont également été divulgués.** Dans son rapport d'évaluation, le Burkina Faso a également fait quelques suggestions de documents justificatifs qui pourraient être demandés pour permettre de vérifier l'identité des propriétaires réels, tels que les certificats de naissance, des preuves de résidence, etc. (rapport d'évaluation du Burkina Faso, p. 8).

Enseignements tirés sur la fiabilité des données :

1. Il est important que les Groupes multipartites conviennent d'un mécanisme approprié pour que les entreprises garantissent les données contenues dans les déclarations de propriété réelle avant la collecte des données. Ceci est particulièrement vrai dans les pays où la divulgation n'est pas imposée par la loi. Le recours à une déclaration standard par laquelle un membre de la direction de l'entreprise confirme que les informations fournies sont correctes semble être un mécanisme pratique. La divulgation du nom et de la fonction de la personne fournissant l'attestation pourrait être envisagée.
2. Si cela est jugé nécessaire, les entreprises pourraient également être priées de soumettre des pièces justificatives (statuts, procurations, etc.). Les informations contenues dans les déclarations de propriété réelle pourraient aussi être recoupées avec les informations fournies dans les registres des sociétés locaux ou avec les informations fournies dans le cadre des obligations de divulgation incombant aux fonctionnaires (le cas échéant).
3. Les Rapports ITIE ou autres rapports sur la propriété réelle doivent décrire l'approche convenue par le Groupe multipartite, ainsi que la conformité, y compris en indiquant les types de garanties apportées par chaque entreprise.

4.4 Entités déclarantes, collecte des données et adéquation du modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle

La Norme ITIE fait référence aux entités déclarantes dans l'Exigence n°3.11(a) : « [...] un registre public des propriétaires réels des *sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent* dans les actifs extractifs [...] » ainsi que dans l'Exigence n°3.11(b) : « Lorsque ces registres n'existent pas, ou sont incomplets, il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent aux *entreprises participant au processus ITIE*

de fournir ces informations pour les intégrer dans le Rapport ITIE ». (Les caractères en italiques ne sont pas présents dans l'original.)

Le travail de cadrage entrepris par certains pays confirme que les informations sur la propriété réelle ne sont pas directement accessibles auprès des organismes gouvernementaux. Seule l'ITIE Nigéria affirme dans son rapport pétrolier et gazier 2012 que « les informations sur les propriétaires des entités pétrolières et gazières sont accessibles au public au Nigéria et peuvent être obtenues auprès de la CAC sur demande d'un avocat ou d'un expert-comptable agréé » (p. 37). Cependant, malgré cette déclaration, l'ITIE Nigéria ne semble pas avoir réussi à fournir des informations sur la propriété réelle dans son rapport 2012. Même si l'on ne s'attendait pas à ce que les informations sur la propriété réelle soient accessibles auprès des sources gouvernementales, les recherches menées ont été **utiles, car elles ont permis d'accroître les connaissances des Groupes multipartites sur le cadre juridique relatif aux entreprises et à la propriété réelle**, ainsi que **d'identifier les organismes gouvernementaux qui devront ou pourront potentiellement héberger les informations sur la propriété réelle** à l'avenir. Ces recherches ont par exemple révélé une absence d'exigences juridiques concernant la publication de la propriété réelle au Burkina Faso et ont abouti à la formulation de recommandations visant à (i) exiger des avocats qu'ils consignent les informations sur la propriété réelle pour le compte de leurs clients qui enregistrent des entreprises dans le pays ; et à (ii) exiger des entreprises demandant des licences extractives qu'elles fournissent des informations sur leurs propriétaires réels.

La plupart des pays pilotes ont choisi d'envoyer les formulaires de déclaration aux entreprises participant au processus de déclaration ITIE. Dans la majorité des pays pilotes, les entreprises participant au processus de déclaration ITIE sont celles qui ont effectué des paiements significatifs lors des exercices comptables 2012 ou 2013 et, de ce fait, les entreprises qui demandent ou reçoivent des licences ou participent à des activités d'exploration sont généralement exclues de la déclaration de la propriété réelle. Cependant, d'un point de vue pratique, il semble que l'envoi des formulaires de déclaration de la propriété réelle avec les autres formulaires de déclaration ITIE garantisse un meilleur taux de réponse que lorsque les informations sur la propriété réelle sont demandées séparément.

Le Libéria a adopté une approche légèrement différente en demandant à ce que toutes les entreprises incluses dans les Rapports ITIE, ainsi que toute entreprise ayant reçu des droits opérationnels pendant la période allant de juillet 2009 à juin 2014, soient prises en compte. Le pays a également apporté quelques modifications au formulaire de déclaration de la propriété réelle et a demandé que les entreprises divulguent non seulement leurs propriétaires réels, mais également les détails des entités et personnes avec lesquelles elles mènent des activités extractives, par ex. les sous-traitants, etc. Selon le rapport d'évaluation de l'ITIE Libéria, « l'objectif de ces informations est de montrer la structure de propriété constructive à même de déterminer les propriétaires réels probables qui ne sont pas nécessairement des actionnaires » (p. 10). Le rapport d'évaluation note qu'il y a eu une certaine réticence de la part des entreprises pétrolières et gazières pour fournir ces informations.

Au Honduras, l'examen juridique a révélé qu'il était illégal d'exiger la publication d'informations personnelles sans le consentement de la personne concernée. Ainsi, le Groupe multipartite a décidé de demander aux entreprises de divulguer volontairement ces informations. La nécessité de respecter les lois sur la vie privée a également été observée au Burkina Faso, alors qu'au Libéria, le rapport initial a confirmé qu'il n'existait aucun obstacle juridique à la divulgation des informations sur la propriété réelle. Les Administrateurs Indépendants ont aussi confirmé que la divulgation de l'identité des propriétaires réels pouvait poser des problèmes en matière de protection de données personnelles pour certaines entreprises extractives de certains territoires.

La plupart des pays semblent avoir utilisé le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle fourni par le Secrétariat international et l'avoir adapté aux circonstances locales avant de demander aux entreprises de le remplir. Aucun commentaire n'a été formulé laissant entendre que des révisions majeures du formulaire de déclaration étaient nécessaires. Cependant, quelques changements mineurs visant à faire une distinction plus claire entre propriété juridique et propriété pourraient être utiles. Comme noté ci-dessus, il semble évident que les **Groupes multipartites et l'Administrateur Indépendant doivent donner des conseils plus précis aux entreprises déclarantes pour remplir le formulaire de déclaration de la propriété réelle afin de garantir des divulgations complètes et utiles**. Des modèles de formulaires pourraient être mis à l'essai auprès des membres du collège des entreprises siégeant aux Groupes multipartites et des directives écrites destinées aux entités déclarantes pourraient être élaborées. Si possible, il est recommandé d'organiser des ateliers pour les entités déclarantes.

Enseignements tirés sur les entités déclarantes, la collecte des données et l'adéquation du modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle :

1. Bien que les informations sur la propriété réelle ne soient généralement pas recueillies par les organismes gouvernementaux, la compréhension des exigences juridiques et des informations contenues dans les registres des sociétés existants serait un premier pas utile pour les Groupes multipartites désireux d'établir des registres publics sur la propriété réelle et de généraliser ce genre de divulgation.
2. En l'absence d'exigences juridiques relatives à la soumission d'informations sur la propriété réelle ainsi qu'à l'application et à la mise à jour de ces données, la collecte des données sur la propriété réelle par le biais du processus de déclaration ITIE s'est avérée une approche pratique. Il faut cependant inciter les Groupes multipartites à s'assurer que la collecte des données ne se limite pas nécessairement aux entreprises financièrement significatives, car il peut y avoir de bonnes raisons de demander aussi aux entreprises demandant des licences extractives de divulguer leurs propriétaires.
3. Le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle est largement approprié, mais il devrait être mis à jour afin de faire une distinction plus claire entre propriété juridique et propriété réelle. Afin d'aider les entreprises à identifier leur propriétaire réel en dernier ressort, il pourrait être opportun de leur donner des conseils sur la façon de remplir les modèles.
4. Plusieurs pays ont indiqué le besoin de réformes juridiques pour veiller à la divulgation des données sur la propriété réelle. Les Administrateurs Indépendants ont aussi suggéré que lorsque le concept de propriété réelle n'apparaît pas dans la réglementation, il serait souhaitable d'encourager le Groupe multipartite à lancer une consultation avec le gouvernement et les entreprises extractives afin de convenir d'un modèle standard que les entreprises pourraient utiliser pour communiquer, appuyer et tenir à jour les informations sur la propriété réelle en dernier ressort. Pour cela, le Groupe multipartite pourrait fonder un sous-comité au sein duquel seraient représentés la société civile, les régulateurs, les entreprises, les experts et d'autres parties prenantes. Ce sous-comité favoriserait l'échange d'informations sur l'efficacité des règles et de la réglementation sur la divulgation, ainsi que sur les améliorations qui doivent leur être apportées.

4.5 Établissement de registres sur la propriété réelle

L'Exigence ITIE n°3.11(a) stipule qu'« Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leurs propriétaires réels et leur degré de participation ». Comme mentionné ci-dessus, aucun des pays pilotes ne dispose de ce type de registres. **Néanmoins, le projet pilote a abouti à la formulation de recommandations précises sur l'établissement de registres publics sur la propriété réelle dans plusieurs pays.** Il a contribué à identifier les organismes gouvernementaux qui détiennent différents types de registres des sociétés, y compris l'identification de « lieux d'hébergement » potentiels des informations sur la propriété réelle, et a fourni des recommandations sur la manière de consolider les registres en y intégrant des données sur la propriété réelle. Au Burkina Faso, en RDC, au Togo et en Zambie, l'expérience en matière de déclaration de la propriété réelle a abouti à la formulation de recommandations au gouvernement concernant l'établissement de registres publics. Le rapport de la Zambie contient plusieurs suggestions concernant les prochaines étapes, y compris une réforme réglementaire et une réforme du registre des sociétés, afin d'établir un registre public de la propriété réelle (p. 6-7). Le rapport d'évaluation de la Tanzanie note que « le ministère de l'Énergie et des Minerais, en collaboration avec l'ITIE Tanzanie, œuvre à l'établissement d'un registre public répertoriant les noms des personnes possédant des droits sur les minerais pour le compte d'entreprises non cotées en bourse » (p. 3). Le rapport de cadrage du Kirghizistan recommande également que les informations sur la propriété réelle soient intégrées dans le registre des licences détenu par l'organisme public de géologie, étant donné que la loi oblige les entreprises à soumettre des données sur la propriété réelle lorsqu'elles font une demande de licence extractive.

Enseignements tirés sur l'établissement de registres sur la propriété réelle :

1. Comme indiqué plus haut, les Groupes multipartites sont encouragés à évaluer quel est l'organisme gouvernemental le plus à même de tenir à jour un registre sur la propriété réelle. Ils sont aussi encouragés à déterminer s'il existe des possibilités d'intégrer les données sur la propriété réelle dans les registres des sociétés ou les registres des licences existants ; s'il existe des synergies potentielles entre les réformes en cours à ce sujet et le travail de l'ITIE sur la propriété réelle dans le pays ; ainsi que les prochaines étapes à suivre pour établir un registre, y compris en veillant à ce que les informations soient accessibles au public sous un format en accès libre.

5 Conclusion

Ce rapport documente les enseignements tirés du projet pilote sur la propriété réelle en identifiant les difficultés et les bonnes pratiques. En ce qui concerne les prochaines étapes, il est prévu que le Conseil d'administration de l'ITIE étudie toutes les conséquences sur l'Exigence n°3.11 sur la propriété réelle. Il est également nécessaire de s'assurer que les enseignements tirés qui sont identifiés dans ce rapport servent à guider et à soutenir les Groupes multipartites, les entités déclarantes et les Administrateurs Indépendants qui travaillent sur la propriété réelle. Il existe une forte demande d'aide technique concernant les réformes juridiques et réglementaires que les entités soutenant l'ITIE sont encouragées à mettre en œuvre, notamment concernant l'établissement de registres sur la propriété réelle. En fin de compte, le projet pilote a mis en place un réseau important au profit des pays ayant travaillé sur la propriété réelle et l'ITIE doit continuer à faciliter l'apprentissage mutuel et le partage des expériences.

Annexe A – Travail entrepris dans les pays ne participant pas au projet pilote

Pays	
Cameroun	<p><u>Objectif de la divulgation de la propriété réelle</u></p> <p>Comme elle considère que la question de la propriété réelle est pertinente au Cameroun, l'ITIE Cameroun a décidé d'inclure celle-ci dans son Rapport ITIE 2013 publié en juillet 2015. Mme Agnès Solange Ondigui, Coordinatrice Nationale, est d'avis que l'objectif du projet pilote, ainsi que l'utilité des informations sur la propriété réelle, doivent être clairement définis par le Secrétariat international.</p> <p><u>Définition de la propriété réelle</u></p> <p>Le propriétaire réel d'une entreprise est la ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement, possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. Selon la décision du Comité [de Pilotage], une personne physique est réputée détenir le contrôle si elle détient directement ou indirectement au moins 10 % des actions ou des droits de vote de l'entreprise extractive. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leurs propriétaires réels. (Page 30 du Rapport ITIE 2013 du Cameroun)</p> <p><u>Collecte des données et résultats</u></p> <p>La communication a été insuffisante pour expliquer aux entreprises la définition exacte de la propriété réelle. L'État ne dispose pas de registre sur la propriété réelle et aucune divulgation n'a été effectuée à ce niveau.</p> <p>Mme Ondigui a également noté que la divulgation des données avait permis de découvrir qu'un négociant pour une partie prenante dans le secteur pétrolier situé en aval avait connu un changement de contrôle sans en informer l'État, ce qui aboutit à la présence d'une partie prenante avec laquelle l'État n'aurait pas choisi de s'associer s'il en avait eu l'opportunité. Par conséquent, il existe à présent une clause mentionnant que l'État doit être informé de tous les changements de contrôle afin d'éviter que ce genre de situation ne se reproduise à l'avenir.</p> <p><u>Obstacles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des obstacles de nature juridique sont à prendre en compte. Un groupe ad hoc national se penchera spécifiquement sur ces questions. • Toutes les entreprises n'ont pas divulgué les informations. <ul style="list-style-type: none"> ○ Certaines avaient besoin de davantage de temps pour recueillir les données. ○ D'autres souhaitaient mieux comprendre le projet avant de s'engager à divulguer les informations. ○ D'autres encore ne disposaient pas des informations et ne pouvaient que fournir une divulgation limitée du capital social, ce qui est insuffisant.

	<p>Suggestions</p> <p>Il serait intéressant d'avoir un modèle par le biais duquel tous les pays devraient au cours des trois prochaines années divulguer la propriété réelle au moins une fois dans leur Rapport ITIE. Une telle mesure pourrait susciter leur intérêt envers des travaux futurs sur ce sujet. Cela resterait un encouragement et non pas une Exigence ITIE. Toutefois, cet encouragement serait associé à une obligation de divulguer les informations sur la propriété réelle au moins une fois au cours des trois prochaines années.</p>
Mongolie	<p>Le Groupe multipartite en Mongolie a décidé en 2014 d'inclure une section sur la propriété réelle dans son Rapport ITIE 2013. À l'aide d'un simple questionnaire, le Groupe multipartite a demandé à toute entité détenant au moins 5 % d'une licence minière ou pétrolière de fournir des informations sur la propriété réelle. Même si la participation à l'enquête était volontaire, 215 des 250 entreprises ayant pris part au Rapport ITIE ont fourni ces informations sur leurs actionnaires, ce qui a permis parfois d'arriver au propriétaire réel. Au total, 368 actionnaires de ces 215 entreprises ont été identifiés, dont 215 étaient des personnes individuelles (pas nécessairement les propriétaires réels), 144 étaient des entreprises et 13 étaient des entités gouvernementales centrales ou locales. Les résultats ont été interprétés sous la forme d'une infographie interactive sur le site Internet de l'ITIE Mongolie. Le Groupe multipartite a décidé d'inclure les mêmes questions sur la propriété réelle dans le rapport de réconciliation ITIE 2014 et espère améliorer la qualité et la couverture des résultats.</p>
Myanmar	<p>Au Myanmar, le Groupe multipartite a décidé en 2014 de « mener une étude en vue de cartographier et d'identifier les niveaux de propriété réelle dans le pays ». La prochaine étude de cadrage du premier Rapport ITIE du Myanmar devrait offrir des suggestions au Groupe multipartite sur les prochaines étapes potentielles envers la divulgation de la propriété réelle. Dans le cadre du premier cycle d'octroi des licences pétrolières et gazières au Myanmar en 2013, Global Witness a préparé un rapport sur les propriétaires réels des entreprises pétrolières et gazières opérant dans le pays.</p>
Sierra Leone	<p>Une société a été choisie pour mener une étude sur la propriété réelle dont le rapport est attendu d'ici le 31 décembre. Toutes les personnes physiques ou institutions ayant une participation d'au moins 5 % dans chaque entité ayant des activités d'extraction ou d'exploitation dans le secteur minier (entreprises d'exploration et d'exploitation minières à petite et à grande échelle) et 3,5 % dans le secteur pétrolier/gazier entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 seront incluses dans l'étude. Les entreprises qui seront prises en compte dans cette divulgation de la propriété réelle seront choisies d'après la définition du Groupe multipartite sur les entreprises significatives dans le Rapport ITIE 2013. La divulgation comprendra également tout changement de propriété intervenu dans ces entreprises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.</p>
Royaume-Uni	<p>Le Royaume-Uni s'est engagé à inclure une divulgation de la propriété réelle dans son premier rapport attendu en avril 2016. Celle-ci viendra s'ajouter au registre public des propriétaires réels en dernier ressort des entreprises établies en vertu de la loi 2015 relative aux petites entreprises, aux entreprises et à l'emploi, qui sera prochainement publié au Royaume-Uni.</p>

	<p>Les formulaires qui ont été envoyés aux entreprises en juillet appliqueront les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propriétaires réels ayant un contrôle des parts supérieur à 25 % ; • les PPE détenant plus de 5 % des parts de l'entité déclarante. <p>Les définitions des termes « propriétaire réel », « contrôle » et « PPE » sont fournies et sont compatibles avec les autres sources. Le Groupe multipartite a convenu de fixer le seuil de propriété réelle à plus de 25 % de manière à s'aligner sur le registre qui sera prochainement publié. Dans les prochaines années, les entreprises qui feront des déclarations en vertu du registre statutaire n'auront pas à faire une déclaration en vertu de l'ITIE.</p> <p>Les entreprises doivent tenir compte des dispositions de la loi de 1998 sur la protection des données avant de fournir des informations sur la propriété réelle dans le cadre de l'ITIE Royaume-Uni, car il est probable que les informations relatives aux personnes qui sont des propriétaires réels ou des PPE appartiennent à la catégorie « données personnelles ». Cela signifie que les entreprises devront demander le consentement par écrit des personnes dont l'identité sera divulguée avant de transmettre les informations à l'Administrateur Indépendant.</p>
--	--

Figure 5 – Outil de visualisation de la propriété en Mongolie : <http://www.eitimongolia.mn/en/beneficial-owners>

Transparency / Shareholders

Shareholders

This Visual Content is about Shareholders information from Mongolia EITI Reconciliation Report 2013.

At this graphic, we placed information like following queue from inside.

1. Share holder country
2. Share holder type
3. Share holder name
4. Extractive company name

British Virgin Islands Person Ts. Myanganbayar MJH LLC 100%

MJH LLC 100%

**MONGOLIA EXTRACTIVE INDUSTRIES
TRANSPARENCY INITIATIVE**

Mongolia EITI e-Reporting system launched. Extractive companies must be register and submitted their EITI reports before **March 31, 2015**

EITI e-Reporting system:
<http://e-reporting.eitimongolia.mn>

User manual:
<http://eitimongolia.mn/manual>

Video tutorials:
<http://eitimongolia.mn/guides>

Transparency

- Licenses
- Production and sales
- Tax and fees
- Donations
- Transparent companies
- Beneficial owners

Follow Us

Facebook Twitter YouTube Email RSS

Links

Annexe B — Résumé des enseignements tirés

Définitions sur la propriété réelle :

1. À ce jour, il semble approprié que la Norme ITIE continue d'obliger les Groupes multipartites à convenir d'une définition sur la propriété réelle qui soit adaptée aux circonstances locales.
2. En vue de mettre en œuvre la déclaration de la propriété réelle, les Groupes multipartites doivent envisager d'intégrer un seuil dans leurs définitions sur la propriété réelle. Il est cependant important que ces seuils tiennent compte de la structure des entreprises opérant dans le pays, de l'ensemble

des participations d'une personne, ainsi que des différents moyens d'exercer les droits de propriété et le contrôle.

3. Les rapports sur la propriété réelle doivent clairement énoncer les définitions et les seuils utilisés. De nombreux rapports sur la propriété réelle publiés dans le cadre du projet pilote ne donnent que des informations limitées concernant la définition sur la propriété réelle utilisée lors de la collecte des données à ce sujet, ce qui empêche de savoir avec certitude si toutes les entreprises se sont conformées aux exigences de déclaration de la propriété réelle.

Personnes politiquement exposées (PPE) :

4. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient être encouragés à publier les définitions sur les PPE applicables au niveau national (le cas échéant), ainsi que les références aux lois nationales ou autres exigences obligeant les PPE à divulguer leurs avoirs. Si ces divulgations étaient obligatoires, le Rapport ITIE devrait fournir des détails sur la pratique effective de divulgation, et indiquer notamment si les informations sont accessibles au public. Lorsqu'il existe des obligations juridiques, mais pas de cadre de divulgation, l'ITIE pourrait contribuer aux divulgations liées aux avoirs extractifs.
5. Pour les besoins de la déclaration de la propriété réelle dans le cadre de l'ITIE, les Groupes multipartites pourraient être encouragés à inclure une référence aux PPE dans leurs définitions sur la propriété réelle.
6. La divulgation des PPE en tant que propriétaires réels doit dans l'idéal comprendre quelques informations contextuelles sur la fonction et le rôle de la PPE, ainsi que des informations sur *la date* à laquelle cette dernière a acquis la propriété ou le contrôle de l'avoir extractif faisant l'objet de la divulgation.
7. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient être encouragés à demander aux entreprises de divulguer les noms des membres du conseil d'administration. Même si les membres du CA ne sont pas forcément les propriétaires réels, ce type de divulgation peut contribuer à révéler les cas où des mandataires sont utilisés pour dissimuler le fait qu'une PPE est un propriétaire réel.

Ponctualité des données :

8. Le formulaire de déclaration de la propriété réelle et le Rapport ITIE doivent clairement indiquer la décision du Groupe multipartite concernant la période ou la date à laquelle les données sur la propriété réelle sont recueillies, afin d'évaluer avec certitude la période précise de validité de ces données.
9. Il est nécessaire d'améliorer les divulgations sur la date d'acquisition des droits de propriété.
10. Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient être encouragés à explorer des mécanismes de divulgation reflétant les changements de propriété au fil du temps. Une approche pratique pourrait consister à demander aux entreprises de divulguer la propriété réelle une seule fois. De plus amples divulgations ne seraient fournies qu'en cas de changement de propriété, plutôt qu'à intervalle régulier. Lorsque des réformes juridiques et réglementaires ont lieu pour permettre la divulgation de la propriété réelle, elles pourraient comprendre une obligation pour les entreprises de divulguer les changements de propriété réelle et des informations d'identification dans un délai précis.

Exhaustivité des données :

11. Des informations relatives à l'identité des propriétaires réels, outre leurs noms, par exemple la date de naissance ou le numéro national d'identité, la nationalité, le pays de résidence et les adresses, sont nécessaires pour garantir leur utilité.
12. Il est nécessaire d'accroître la sensibilisation des entreprises déclarantes et les conseils qui leur sont prodigués, afin que ces dernières sachent comment remplir les formulaires de déclaration de la propriété réelle de manière adéquate. Les entreprises doivent également disposer d'un délai raisonnable pour remplir les déclarations.
13. Les Groupes multipartites doivent être encouragés à veiller à ce que le format de présentation des informations sur la propriété réelle soit aisément compréhensible pour le public. Il pourrait s'agir d'indiquer précisément si les entreprises sont des entreprises d'État et des entreprises cotées en bourse et de faire une distinction claire entre propriété juridique et propriété réelle. Lorsque des structures complexes apparaissent, une présentation visuelle telle que celle indiquée à la figure 4 ou à la figure 5 pourrait être envisagée.
14. La transparence sur la propriété juridique est utile pour comprendre les structures d'entreprise.

Fiabilité des données :

15. Il est important que les Groupes multipartites conviennent d'un mécanisme approprié pour que les entreprises garantissent les données contenues dans les déclarations de propriété réelle avant la collecte des données. Ceci est particulièrement vrai dans les pays où la divulgation n'est pas imposée par la loi. Le recours à une déclaration standard par laquelle un membre de la direction de l'entreprise confirme que les informations fournies sont correctes semble être un mécanisme pratique. La divulgation du nom et de la fonction de la personne fournissant l'attestation pourrait être envisagée.
16. Si cela est jugé nécessaire, les entreprises pourraient également être priées de soumettre des pièces justificatives (statuts, procurations, etc.). Les informations contenues dans les déclarations de propriété réelle pourraient aussi être recoupées avec les informations fournies dans les registres des sociétés locaux ou avec les informations fournies dans le cadre des obligations de divulgation incombant aux fonctionnaires (le cas échéant).
17. Les Rapports ITIE ou autres rapports sur la propriété réelle doivent décrire l'approche convenue par le Groupe multipartite, ainsi que la conformité, y compris en indiquant les types de garanties apportées par chaque entreprise.

Entités déclarantes, collecte des données et adéquation du modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle :

18. Bien que les informations sur la propriété réelle ne soient généralement pas recueillies par les organismes gouvernementaux, la compréhension des exigences juridiques et des informations contenues dans les registres des sociétés existants serait un premier pas utile pour les Groupes multipartites désireux d'établir des registres publics sur la propriété réelle et de généraliser ce genre de divulgation.
19. En l'absence d'exigences juridiques relatives à la soumission d'informations sur la propriété réelle ainsi qu'à l'application et à la mise à jour de ces données, la collecte des données sur la propriété réelle par le biais du processus de déclaration ITIE s'est avérée une approche pratique. Il faut

cependant inciter les Groupes multipartites à s'assurer que la collecte des données ne se limite pas nécessairement aux entreprises financièrement significatives, car il peut y avoir de bonnes raisons de demander aussi aux entreprises demandant des licences extractives de divulguer leurs propriétaires.

20. Le modèle de formulaire de déclaration de la propriété réelle est largement approprié, mais il devrait être mis à jour afin de faire une distinction plus claire entre propriété juridique et propriété réelle. Afin d'aider les entreprises à identifier leur propriétaire réel en dernier ressort, il pourrait être opportun de leur donner des conseils sur la façon de remplir les modèles.
21. Plusieurs pays ont indiqué le besoin de réformes juridiques pour veiller à la divulgation des données sur la propriété réelle. Les Administrateurs Indépendants ont aussi suggéré que lorsque le concept de propriété réelle n'apparaît pas dans la réglementation, il serait souhaitable d'encourager le Groupe multipartite à lancer une consultation avec le gouvernement et les entreprises extractives afin de convenir d'un modèle standard que les entreprises pourraient utiliser pour communiquer, appuyer et tenir à jour les informations sur la propriété réelle en dernier ressort. Pour cela, le Groupe multipartite pourrait fonder un sous-comité au sein duquel seraient représentés la société civile, les régulateurs, les entreprises, les experts et d'autres parties prenantes. Ce sous-comité favoriserait l'échange d'informations sur l'efficacité des règles et de la réglementation sur la divulgation, ainsi que sur les améliorations qui doivent leur être apportées.

Établissement de registres sur la propriété réelle :

22. Comme indiqué plus haut, les Groupes multipartites sont encouragés à évaluer quel est l'organisme gouvernemental le plus à même de tenir à jour un registre sur la propriété réelle. Ils sont aussi encouragés à déterminer s'il existe des possibilités d'intégrer les données sur la propriété réelle dans les registres des sociétés ou les registres des licences existants ; s'il existe des synergies potentielles entre les réformes en cours à ce sujet et le travail de l'ITIE sur la propriété réelle dans le pays ; ainsi que les prochaines étapes à suivre pour établir un registre, y compris en veillant à ce que les informations soient accessibles au public sous un format en accès libre.